

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art.4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les art. 2 et 6 ;
- VU la délibération du 2 Juin 1966 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Vienne ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Vienne, l'ensemble formé sur la commune de LATHUS par les rives de la Gartempe et délimité comme suit :

- au Nord : -De "Chez Villeau" au chemin rural de Chambon à Lathus,
-De ce carrefour à la Gartempe par le chemin de Lathus à Chambon et son prolongement jusqu'à Gartempe.
- à l'Ouest: La limite entre la commune de LATHUS et celle de SAULGE
Le chemin départemental n° 12, de VOUILLE à LATHUS jusqu'au chemin départemental n° 10.
- au Sud : -une partie du chemin départemental n° 10.
le chemin vicinal ordinaire n° 5 de LATHUS aux BORDES jusqu'à la limite de la commune.
-la limite communale jusqu'au Moulin de la Pérotière
-le Moulin de la Pérotière à la "PEROTIERE"
- et à l'Est : - de la "PEROTIERE" aux "Peux Peintureau" par le moulin de Cluzeau (chemin rural)
- du "Peux Peintureau" par le chemin vicinal ordinaire n° 7 du Peux à Montagne, à son embranchement au Moulin d'Ouzilly avec le chemin se dirigeant vers la Départementale n° 10.

.../...

- Du moulin d'Ouzilly à "chez Ragon"
- De "chez Ragon" (propriété des Allocations Familiales à la Départementale n° 10.
- De la Départementale n° 10 à "chez Jobart".
- De "chez Jobart" à "chez Lionnet".
- De "chez Lionnet" à "chez Villeau" (par le chemin rural.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vienne et au Maire de la commune de LATHUS, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Septembre 1966.

Pour le Ministre et par délégation ;
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN

Pour Ampliation :
Pr. l'Administrateur Civil
chargé des Sites,


Signé : Jean MÉGY